

**ROYAUME DE  
BELGIQUE**

----  
PROVINCE  
du  
BRABANT WALLON

----  
ARRONDISSEMENT  
de  
NIVELLES

----  
**COMMUNE  
De  
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE  
TEMPORAIRE - Rue de la  
Montagne 12 Placement de  
panneaux photovoltaïques -  
Décision**

## ***Du registre aux délibérations du Collège Communal a été extrait ce qui suit :***

-----  
**Séance du 14 novembre 2022**  
-----

**Présents :** Christian FAYT - Bourgmestre,  
Pascal HENRY, Fabienne MOLLAERT, Lindsay GOREZ -  
Échevins,  
Françoise PEETERBROECK, Présidente du CPAS

Secrétariat assuré par Carole SPAUTE, Directrice  
générale

**Excusé(s) :** Jacques WAUTIER - Échevin

### ***LE Collège Communal,***

OBJET : Placement de panneaux photovoltaïques

LIEU : Rue de la Montagne,12

PERIODE : Le 24 novembre 2022 de 9h30 à 15h00

CONTACT : Robin Cornélis 0499/485809 - robincornelis09@gmail.com

-----

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale aux termes duquel le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;  
Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;  
Vu l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, en vertu duquel la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;  
Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;  
Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;  
Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu l'Arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique,  
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;  
Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;  
Vu le Règlement général sur la police adopté par le Conseil communal du 26 janvier 2016 ;  
Vu la délibération du conseil communal du 26 janvier 2016 approuvant le protocole d'accord à signer avec Monsieur le Procureur du Roi pour l'application du régime des sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs ;  
Vu le Protocole signé avec Monsieur le Procureur en exécution de la décision dont question à l'alinéa précédent ;

**ROYAUME DE  
BELGIQUE**

----  
PROVINCE  
du  
BRABANT WALLON

----  
ARRONDISSEMENT  
de  
NIVELLES

----  
**COMMUNE  
De  
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE  
TEMPORAIRE - Rue de la  
Montagne 12 Placement de  
panneaux photovoltaïques -  
Décision**

Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2016,  
portant décision :

- de recourir aux services des fonctionnaires provinciaux pour assurer la tâche d'infliger les amendes administratives communales prévues dans le règlement général de police ,
  - d'approuver et de signer les 4 conventions établies dans ce cadre avec le Conseil provincial ;
- Considérant la demande de M. Cornélis de pouvoir disposer de l'espace public à hauteur du n°12 de la rue de la Montagne pour y installer des panneaux photovoltaïques;  
Considérant que le chantier dont question ci-avant, nécessite la prise de mesures de circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers ;  
Considérant le plan de signalisation joint;

Le Collège communal,  
À l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.**

Monsieur Robin Cornélis est autorisé à procéder à des travaux d'installation de panneaux photovoltaïques au n°12 de la rue de la Montagne.

Ce chantier se déroulera le 24 novembre 2022 de 9h30 à 15h00.

**Article 2.**

La circulation s'opérera en demi-voirie . L'alternance de passage sera gérée par une signalisation de type B19-B21. La priorité de passage des usagers sera donnée aux véhicules montants.

Cette mesure sera matérialisée à l'aide du dispositif pour les chantiers de 5ème catégorie R2.5 (B19-B21).

**Article 3.**

Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

**Article 4.**

La personne responsable du chantier devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services incendie, de secours et de sécurité.

**Article 5.**

Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

**Article 6.**

Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par le biais d'un toutes-boîtes.

**Article 7.**

Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la circulation publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

**Article 8.**

La présente ordonnance sera notifiée au demandeur et placée sur les lieux par ce dernier le cas échéant.

**ROYAUME DE  
BELGIQUE**

-----  
PROVINCE  
du  
BRABANT WALLON

-----  
ARRONDISSEMENT  
de  
NIVELLES

-----  
**COMMUNE  
De  
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE  
TEMPORAIRE - Rue de la  
Montagne 12 Placement de  
panneaux photovoltaïque -  
Décision**

**Article 9.**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et décrets et leurs arrêtés d'exécution et le cas échéant sous le régime des sanctions administratives communales en l'application de l'article 90 du Règlement général de police susvisé, adopté par le conseil communal du 26 janvier 2016.

**Article 10.**

La présente ordonnance sera adressée aux autorités concernées.

Pour le Collège Communal :

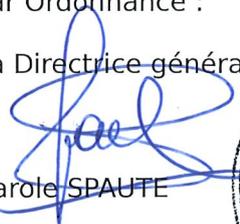
La Directrice générale  
(s) C. SPAUTE

Le Bourgmestre  
(s) Ch. FAYT

Pour extrait conforme :  
Par Ordonnance :

La Directrice générale

Le Bourgmestre

  
Carole SPAUTE

  
Christian FAYT

